



# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/WG.94/10  
13 février 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué d'experts  
juridiques et techniques chargés de  
l'élaboration d'une convention cadre mondiale  
pour la protection de la couche d'ozone

Deuxième partie de la troisième session

Vienne, 16-20 janvier 1984

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

### INTRODUCTION

1. Conformément à la recommandation faite par le Groupe de travail à la première partie de sa troisième session (UNEP/WG.94/5, par. 54 a)), la deuxième partie de la troisième session s'est tenue au Centre international de Vienne, du 16 au 20 janvier 1984.

#### I. QUESTIONS D'ORGANISATION

##### A. Ouverture de la session

2. La deuxième partie de la troisième session a été ouverte par le Sous-Directeur exécutif du Bureau du Programme pour l'environnement, au nom du Directeur exécutif du PNUE. Le Sous-Directeur exécutif a exprimé l'espoir qu'avec un peu de bonne volonté, le Groupe de travail serait en mesure de mettre au point la version définitive du projet de convention à sa session en cours. Une question à propos de laquelle le secrétariat serait heureux de recevoir des directives était celle des rapports futurs entre les tâches à accomplir au titre de la convention, d'une part, et celles du Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone, d'autre part. Suite à la demande formulée par le Groupe de travail, le secrétariat avait consulté l'OMS et l'OMM à propos de l'exécution des fonctions de secrétariat envisagées dans le projet de convention, et ces deux organisations avaient indiqué qu'elles étaient disposées à fournir une assistance qui réponde à la demande formulée, en vue de l'application ultérieure de la convention, chacune dans son domaine respectif de compétence scientifique.

3. Accueillant les participants au nom du Gouvernement autrichien, M. Ernst Bobek, Directeur général auprès du Ministère fédéral de la santé et de la protection de l'environnement, a dit que la protection de la couche d'ozone dans l'intérêt des générations présentes et futures était une tâche qui exigeait un investissement

important en ressources intellectuelles et financières et un effort déterminé pour introduire des changements sociaux, notamment en modifiant les habitudes de consommation, etc. Le Gouvernement autrichien se félicitait donc du rôle déterminant joué par le PNUE dans le domaine de la coopération internationale à ces fins. Cette coopération était encore plus nécessaire en cette période de tensions et de différends internationaux; c'est pourquoi le Gouvernement autrichien espérait que la version définitive du projet de convention serait mise au point à la session en cours et serait acceptée par le plus grand nombre d'Etats possible.

#### B. Participation

4. Des experts des pays ci-après ont assisté à la deuxième partie de la session : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Koweït, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. L'Iran (République islamique d'), la Pologne et la Yougoslavie avaient envoyé des observateurs et des représentants de l'ONUDI, de l'Organisation météorologique mondiale, de la Communauté économique européenne et du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique étaient également présents.

#### C. Election du Bureau

5. A la séance d'ouverture, le Groupe de travail a réélu à l'unanimité M. Willem J. Kakebeeke (Pays-Bas) Président, M. Y. Sedunov (Union des Républiques socialistes soviétiques) Vice-Président et M. Juan Sola (Argentine) Rapporteur.

#### D. Organisation des travaux

6. Le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux par une quatrième lecture du projet de convention, suivie d'une discussion des annexes, si nécessaire, ainsi que du projet de protocole envisagé.

### II. QUATRIEME LECTURE

#### Préambule

7. La première variante du premier alinéa du préambule a été supprimée et la deuxième variante a été modifiée pour tenir compte des définitions données à l'article premier et pour éliminer la référence spécifique aux chlorofluorocarbones. Les paragraphes relatifs au rôle de coordonnateur et de catalyseur du PNUE et aux décisions de son Conseil d'administration ont aussi été supprimés et, au quatrième alinéa, le mot "certaines" a été remplacé par "pertinentes". Un paragraphe supplémentaire relatif aux mesures de précaution déjà prises a été inclus. Des propositions visant à y faire état des mesures prises par des organisations régionales d'intégration

économique ou de celles prises à l'échelon régional n'ont pas été acceptées; il a été décidé à la place d'inclure une référence aux mesures prises à l'échelon national et international, étant entendu que le mot "international" englobe le mot "régional".

#### Article premier

8. Après une discussion prolongée, il a été décidé de remplacer l'expression "qui, pris dans leur ensemble, exercent des effets nocifs sur" par "qui exercent des effets nocifs significatifs sur". Il a été souligné qu'à la suite de ce changement, il était inutile d'employer le mot "appréciables" pour qualifier les "effets néfastes" au paragraphe 2 b) de l'article 2.

#### Article 2

9. Un expert a interprété l'expression "selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités", au paragraphe 2, comme signifiant que les Parties contractantes ne seraient pas nécessairement obligées de promulguer une législation pour appliquer la convention : si elles jugeaient que les mesures nationales existantes étaient adéquates, il ne serait pas nécessaire qu'elles prennent d'autres mesures avant de pouvoir ratifier la convention.

10. Un autre expert a pu accepter cette interprétation dans la mesure où il était possible d'adopter des approches différentes pour harmoniser les législations visant à protéger la couche d'ozone, et que, à court terme, il se pourrait qu'il ne soit pas nécessaire de modifier les législations nationales; à long terme, toutefois, les parties devaient être disposées à changer leurs mesures législatives et administratives, selon que de besoin. Un troisième expert a convenu que l'article 2 n'imposait pas l'obligation inconditionnelle de promulguer des mesures législatives.

11. L'expression "des mesures internes plus rigoureuses", au paragraphe 3, a fait l'objet d'une discussion. Deux experts ont suggéré de remplacer les mots "plus rigoureuses" par le mot "additionnelles"; un autre expert a dit qu'il pouvait accepter cette suggestion. Un quatrième expert a dit qu'une solution de compromis pourrait consister à ajouter au début du paragraphe 2 les mots "Sans préjudice du droit des Parties contractantes d'adopter d'autres mesures internes,"; un autre expert s'est référé à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui constituait un précédent pour le texte du paragraphe 3 tel qu'il était libellé et s'est élevé contre le fait qu'en supprimant la disposition selon laquelle les Etats pourraient adopter des mesures internes relatives à l'environnement plus rigoureuses que celles qui sont énoncées dans les législations internationales on affaiblissait la Convention.

12. L'un des experts, opposé à l'emploi des mots "plus rigoureuses", a fait valoir que le choix précédent était mal venu et que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représentait de loin le modèle le plus approprié. Il a proposé un autre libellé conçu pour éliminer la possibilité pour les Parties contractantes

d'adopter des mesures internes, bilatérales ou multilatérales, incompatibles avec leurs obligations au titre de la Convention; en alléguant que l'adoption du paragraphe 3, tel qu'initialement libellé, pourrait faire consacrer par la Convention des dispositions juridiques nationales contrevenant, quant au fond, aux dispositions de cette dernière et, partant, à des principes de droit international généralement acceptés; cela aurait également pour effet de compromettre la réalisation des objectifs de la Convention. Après un échange de vues, un accord est intervenu sur un nouveau libellé du texte initial, qui exclut une telle éventualité.

#### Article 3

13. L'article 3 a été approuvé sans changements, sauf que l'expression "en cours" a été supprimée après les mots "des activités pertinentes".

#### Article 4

14. En attendant que soit examinée une proposition d'amendement relative à la protection des renseignements confidentiels, l'article 4 a été approuvé avec quelques légères modifications de forme. Il n'a pas été insisté sur la préférence exprimée antérieurement pour l'expression "dans le respect de" plutôt que "conformément à". Par la suite, à l'issue d'un examen plus approfondi, l'amendement sur les renseignements confidentiels a été adopté.

#### Article 5

15. L'article 5 a été approuvé sans modifications.

#### Article 6

16. Il a été convenu que la référence au transfert de techniques et de connaissances devait être conservée, vu sa conformité aux dispositions de l'article 4. L'article 6 a ensuite été approuvé sans changements.

#### Article 7

17. Un expert a dit que le fait d'inclure parmi les fonctions du secrétariat celle d'appeler l'attention des Parties contractantes sur toute question relevant des objectifs énoncés dans la Convention (paragraphe 1 d)) constituerait un précédent fâcheux. Pour s'acquitter de cette fonction, le secrétariat devrait nécessairement procéder à des évaluations concernant l'application de la convention par les Parties contractantes et, ce faisant, il serait amené à assumer un rôle de décision qui n'était pas de la compétence d'un secrétariat dont les fonctions devaient être purement techniques. De plus, cet alinéa posait la question des objectifs de la convention, qui n'étaient définis nulle part.

18. Le Groupe de travail a convenu de supprimer l'alinéa d) du paragraphe 1 et a noté que si dans l'avenir la nécessité pour le secrétariat d'exercer une telle fonction se faisait sentir, les Parties contractantes pourraient prendre une décision à ce sujet en vertu de l'alinéa h) (devenu l'alinéa g)) du même paragraphe.

/...

19. L'alinéa f) du paragraphe 1 (devenu e)) a été modifié de manière à se lire "les activités menées à bien par le secrétariat dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente Convention", afin d'éviter toute formulation qui pourrait donner à penser que le secrétariat est responsable de l'application de la convention.

20. Il a été proposé d'ajouter à l'alinéa c) du paragraphe 1, ou sous la forme d'un nouvel alinéa, la fonction suivante : "Préparer la documentation nécessaire concernant l'application de la Convention, pour examen par les Parties Contractantes". Le Groupe de travail a convenu d'étudier cette proposition quant au fond en examinant une version condensée qui a été soumise par écrit. Ladite version, légèrement modifiée, a été par la suite adoptée.

21. Il a été suggéré que l'article 7 contienne une disposition selon laquelle de nouvelles fonctions ne pourraient être assignées que dans les limites des ressources budgétaires existantes. Le Groupe de travail a convenu que cette question pouvait être laissée de côté pour examen par les Parties Contractantes à leur première réunion. Il a aussi été convenu que, nonobstant le fait qu'en vertu de l'article 6.3 c'est aux Parties Contractantes qu'il appartient d'arrêter les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat, il fallait fournir une occasion, avant l'adoption de la convention, d'avoir une discussion approfondie sur le document UNEP/WG.78/7, qui traitait des questions financières et d'autres détails relatifs au secrétariat.

22. Le représentant de l'OMM a fait une déclaration concernant l'exercice éventuel des fonctions de secrétariat au titre de la convention par son organisation <sup>1/</sup>.

#### Article 8

23. L'article 8 a été approuvé sans modification, après l'examen d'une proposition d'amendement en vertu de laquelle les protocoles seraient adoptés à une majorité des deux-tiers et d'une proposition de compromis selon laquelle serait appliquée la procédure en deux étapes énoncée à l'article 9. L'amendement a été retiré en faveur de la proposition de compromis qui n'a pu faire l'objet d'aucun accord. On a indiqué que la solution pourrait consister à laisser à la Conférence des Parties Contractantes le soin de régler cette question lors de l'adoption du règlement Intérieur.

#### Articles 9 et 10

24. La question de la procédure pour l'adoption d'amendements et d'annexes a fait l'objet d'une discussion approfondie; un certain nombre d'experts ont été d'avis qu'il fallait exiger la majorité des deux tiers dans les deux cas, mais d'autres ont estimé que la majorité requise devait être plus forte lorsqu'il s'agissait d'amendements à la convention elle-même, et un autre a soutenu fermement que le

---

<sup>1/</sup> Le texte de la déclaration figure à l'annexe II au présent rapport.

consensus était la seule procédure acceptable pour l'adoption tant des amendements que des annexes. A titre de compromis, il a été suggéré que, conformément au précédent offert par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, toutes les possibilités d'aboutir à un consensus soient épuisées avant le recours au vote. Un groupe de rédaction officieux s'est réuni et a préparé un texte acceptable pour tous les intéressés.

25. Certains experts ont soutenu fermement l'avis que les amendements proposés ne devaient être distribués qu'aux Parties Contractantes, qui étaient seules à assumer des obligations juridiques en vertu de la convention; la disposition prévoyant leur distribution également aux signataires était contraire à la pratique actuelle en matière de traités, telle qu'elle était consacrée, par exemple, dans la Convention sur le droit de la mer. Il a été suggéré que les amendements ne soient distribués aux signataires qu'après leur adoption. Après une discussion approfondie, un texte de compromis spécifiant que les amendements seraient communiqués aux signataires pour information a recueilli un large appui; toutefois, aucun accord définitif n'est intervenu.

26. Une proposition tendant à modifier le libellé du paragraphe 4 de l'article 10 afin d'en faire deux paragraphes distincts, pour des raisons de clarté et de logique, a été acceptée ainsi qu'un autre amendement au paragraphe 1 du même article présenté simultanément. Certains experts ont indiqué qu'ils auraient préféré que cet article comporte aussi une disposition prévoyant l'adoption d'amendements au moyen d'une procédure simplifiée.

#### Article 11

27. Le Président, rappelant la demande formulée à la première partie de la session (UNEP/WG.94/5, par. 34), a demandé s'il y avait des experts dont les vues ne pouvaient être prises en considération que par l'adoption de l'une des quatre variantes en particulier. Il est apparu qu'il n'en était pas ainsi, mais des préférences ont été exprimées pour chacune des variantes. Il a été suggéré que la question soit tranchée par la conférence diplomatique qui serait organisée pour adopter la convention; toutefois, des discussions officieuses ont été engagées pour s'efforcer de réduire le nombre des variantes qui seraient soumises à cette conférence. Il s'ensuit que le choix ne sera plus effectué qu'entre deux variantes faisant chacune la synthèse d'éléments de deux des quatre premières variantes.

#### Articles 12, 13 et 14

28. Un représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a proposé de supprimer l'expression "et dont la majorité des Etats membres sont signataires de la présente Convention", ainsi que la référence à l'indication de l'étendue des compétences de ces organisations. Un expert s'est fermement opposé à cette proposition, tandis que d'autres l'ont appuyée. Des précédents ont été invoqués à l'appui des deux opinions.

29. Dans un effort de compromis, le Président a suggéré que les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, qui, bien que ne contenant pas de conditions à cet égard, énonçait explicitement les obligations de ces organisations, soient retenues comme base de discussion. Un expert a suggéré que, comme dans la Convention sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique et la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, les mots "la majorité" soient remplacés par l'expression "au moins un". Un autre expert a dit que la Convention sur le droit de la mer, dans laquelle on trouvait cette condition et qui avait été rédigée avec la participation active de la très grande majorité des Etats, et acceptée par eux, y compris la plupart des Etats membres des Communautés européennes, constituait un précédent plus acceptable. A son avis, l'accomplissement des obligations découlant de la convention incombait aux Etats, et il ne voyait pas comment des organisations régionales d'intégration économique pourraient agir à cet égard au nom de ces Etats, lorsque ces derniers n'avaient pas procédé à un transfert de compétences.

30. Après un débat prolongé, des discussions officieuses ont été engagées en vue de résoudre le problème. Un expert a ensuite proposé en guise de compromis, la suppression à l'article 12 du membre de phrase entre crochets et l'insertion après "Etats souverains" de "Parties à la Convention". Cette solution, semble-t-il, n'a pas été jugée acceptable par tous les experts.

31. Un expert du pays qui assume actuellement la présidence de la Communauté économique européenne a déclaré que les compétences de la Communauté et celles de ses Etats membres se complètent. Par exemple, la Communauté est seule compétente pour la réglementation des émissions de substances dangereuses (art. 2, par. 2 b) du projet de convention). En revanche d'autres aspects de la Convention relèvent de la seule compétence des Etats membres. Si le nombre d'Etats membres acceptant la Convention n'était pas suffisant pour que la condition éventuellement imposée à la participation de la Communauté soit satisfaite, les obligations souscrites par ces Etats au titre de la Convention ne pourraient donc être assumées que dans la limite des compétences qu'ils n'ont pas transférées à la Communauté. Pour ces Etats, le seul moyen pour que l'ensemble des obligations souscrites soit assumé est que la Communauté puisse, sans restriction, devenir partie contractante en complément de leur propre participation. Dans un cas strictement semblable, celui de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la capacité de la Communauté à participer n'a été soumise à aucune condition tirée d'une participation de ses membres.

32. En recherchant, par leur position commune, le moyen de respecter intégralement les obligations auxquelles ils souscriront, les Etats composant la Communauté ont le sentiment qu'ils se conforment à la règle du droit international public imposant de n'accepter que les obligations que l'on sera en mesure d'assumer. En outre, il convient de préciser que la pratique établie entre la Communauté et ses Etats membres est que les Etats ne procèdent à la signature qu'en même temps que la CEE. Dès lors aucun malentendu ne peut naître, même sans disposition précisant combien de pays membres devront être signataires ou Parties à la Convention.

/...

33. En outre, il est tout à fait légitime que les Etats tiers qui deviendront Parties à la Convention sachent précisément qui, des Etats membres de la Communauté ou de la Communauté elle-même, aura à s'acquitter des obligations souscrites. Il semble bien à la Communauté et aux Etats membres que cette garantie sera pleinement donnée par la déclaration sur l'étendue des compétences - obligation envisagée à l'article 13, paragraphe 2 et à l'article 14, paragraphe 2 du projet - que la Communauté est tout à fait disposée à accepter.

34. Le représentant de la Communauté économique européenne, tout en faisant remarquer que cette acceptation dépendait de la suppression à l'article 12 du membre de phrase entre crochets, se réservait le droit de préciser ultérieurement la position de la Communauté concernant l'inclusion, sans qu'elle soit mise entre crochets, de la disposition relative à la déclaration sur l'étendue des compétences.

#### Article 14 (bis)

35. Le paragraphe 1 a été modifié en introduisant les mots "visés à l'article 12" après le mot "régional", et de légères modifications de forme ont été adoptées.

36. Des propositions ont été faites tendant à ajouter une indication selon laquelle les protocoles ne faisaient pas partie intégrante de la convention, ainsi qu'un paragraphe, comme dans la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et protocoles y relatifs, à l'effet que tout protocole à la convention n'avait force obligatoire que pour les Parties Contractantes au protocole concerné. Un certain nombre d'experts ont jugé que les additions proposées étaient superflues, car elles ne faisaient que refléter des pratiques évidentes et courantes en matière de traités internationaux. L'article a été approuvé sans ces modifications.

#### Article 15

37. Au paragraphe 3, le mot "trentième" a été remplacé par "quatre-vingt-dixième", conformément à une suggestion du Bureau des affaires juridiques du Siège de l'ONU. Etant donné que cette modification rendait superflue l'expression "sous réserve des dispositions du paragraphe 1", celle-ci a été supprimée.

38. De légers changements de forme ont été apportés au paragraphe 4, et il a été suggéré qu'il faudrait peut-être changer l'expression "venant s'ajouter", dont le sens n'était pas clair.

#### Article 16

39. L'expression entre crochets "d'autres articles de la Convention ne le prévoient expressément" a été supprimée et les mots "ou le protocole concerné" ont été ajoutés à la troisième ligne, après les mots "la Convention". Certains experts ont jugé trop restrictive la formulation de cet article, qui leur semblait de nature à décourager les pays de participer à la convention. Selon eux, les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités protégeant contre les réserves indues offraient des garanties suffisantes. Ils ont donc demandé que l'article soit maintenu entre crochets.

#### Article 17

40. Certains experts ont estimé que puisque les tendances affectant la couche d'ozone n'apparaissent qu'après une période relativement longue, et puisqu'il était possible que des fluctuations se produisent à plus bref délai, il faudrait laisser s'écouler un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur avant d'autoriser la dénonciation de la convention (par. 1), et le délai devant s'écouler avant que la dénonciation prenne effet (par. 3) devrait être porté à un an. D'autres experts ont exprimé une préférence pour un délai de trois ans et de six mois, respectivement. Un compromis s'est dégagé pour un délai de quatre ans au paragraphe 1; au paragraphe 3, un délai d'un an a été accepté pour réduire les risques de problèmes budgétaires résultant d'une dénonciation.

#### Articles 18 et 19

41. Les articles 18 et 19 ont été approuvés sans modifications.

#### Annexe I

42. Le sous alinéa b) ii) du paragraphe 2 a été modifié pour tenir également compte des effets éventuels sur le phytoplancton. Le mot "sensiblement" a été supprimé au paragraphe 4.

#### Annexe II

43. Conformément à la décision prise au sujet de l'article 4, la note relative à l'expression "devra être régie par ..." a été supprimée. Le titre de la section 5 a été modifié dans le texte anglais de manière à se lire "Socio-economic and commercial information on the substances referred to in annex I".

### III. PROJET DE PROTOCOLE PROPOSE

44. Un grand nombre d'experts ont dit qu'un débat général sur la nécessité d'avoir des protocoles à la convention permettrait de ne pas préjuger cette nécessité et contribuerait aussi à faire en sorte que le projet de protocole dont était saisi le Groupe de travail (UNEP/WG.94/4/9) soit acceptable pour un aussi grand nombre d'experts que possible. D'autres experts n'ont pas partagé ce point de vue, faisant valoir que la question avait déjà été longuement discutée aux réunions précédentes.

45. Il a été décidé d'étudier le projet de protocole article par article, sans procéder à un débat général préalable. Certains experts ont informé la réunion qu'ils étaient disposés à participer à la discussion, mais étant entendu que les vues qu'ils exprimeraient seraient sujettes à confirmation, et qu'ils émettaient une réserve d'ordre général en ce qui concernait toute nouvelle révision du texte tant que la position de leurs gouvernements respectifs n'aurait pas été précisée.

/...

46. Un expert a déclaré que les protocoles ne devaient être établis qu'une fois les recherches scientifiques terminées; elle ne pouvait par conséquent, participer aux débats sur le projet présenté au groupe de travail. Un autre a dit que seuls les Etats intéressés par un protocole particulier devraient participer à la rédaction de ce protocole; comme il n'était pas encore certain que son gouvernement soit intéressé par le projet de protocole, cet expert ne pourrait probablement pas participer à la discussion...

47. Le Président a confirmé que l'issue de la discussion ne préjugerait pas la position finale d'un gouvernement quelconque et il a exprimé l'espoir que le plus grand nombre d'experts possible y participeraient.

48. La réunion a ensuite étudié le projet de protocole article par article, le préambule devant être examiné à l'occasion d'autres lectures.

49. Un expert a proposé que l'article premier soit intitulé "Définitions" et que le paragraphe 5 de cet article soit supprimé; il faudrait en revanche utiliser l'expression "chlorofluorocarbones pleinement halogénés" partout où apparaissait l'abréviation "CFC". Un autre expert, tout en approuvant l'idée qui avait inspiré cet amendement, a dit qu'aux endroits appropriés, il serait préférable d'utiliser le nom particulier du fluorocarbone pertinent eu égard à l'utilisation spécifique identifiée. Un troisième expert a suggéré, pour des raisons de brièveté, d'insérer l'expression "(ci-après dénommés CFC)" après le terme complet là où il apparaissait pour la première fois. Un autre expert a suggéré d'ajouter une définition de l'expression "agent propulsif dans les produits aérosol" (qui devrait remplacer l'expression "produit aérosol" dans tout le texte) et des termes "utilisations essentielles". Un autre expert, appuyant la proposition tendant à ajouter des définitions supplémentaires a estimé que celles-ci devraient d'abord être examinées lors d'une réunion du Groupe de travail technique officieux.

50. Un expert a formulé des objections concernant l'expression "mettre fin" au paragraphe 1 de l'article II. Après discussion, un autre expert a suggéré un texte révisé pour le paragraphe 1 :

"1. Chaque Partie prend toutes les mesures appropriées pour réduire progressivement la production de chlorofluorocarbones 11 et 12, leur utilisation dans les produits aérosol, ainsi que leur exportation vers d'autres pays, en interdisant les utilisations des CFC sauf pour :

a) Les utilisations essentielles;

b) Les utilisations non essentielles qu'elle considère insignifiantes par rapport aux quantités totales de CFC qu'elle rejette dans l'atmosphère".

La suppression des mots "qu'elle rejette" à l'alinéa b) et l'addition, à la fin du texte initial de cet alinéa, des mots "par la Partie en question", ont aussi été suggérées. Un expert a dit qu'en remplaçant "mettre fin" par "réduire progressivement", les alinéas a) et b) devenaient superflus et pouvaient être supprimés.

51. Un autre expert a dit qu'on pouvait adopter deux approches en matière de réglementation :

- i) Interdire toutes les utilisations de produits aérosol, sauf celles qui sont essentielles;
- ii) Interdire l'utilisation de produits aérosol déterminés.

La deuxième approche, qui était celle suivie dans son pays, n'était pas définie au paragraphe 1 tel qu'il était actuellement libellé. De plus, certaines des données mentionnées à l'article II n'étaient pas disponibles à l'heure actuelle et leur production serait coûteuse; l'obligation implicitement contenue dans cet article était donc injustifiée, compte tenu des dispositions de l'annexe II à la Convention selon lesquelles il fallait tenir compte de l'utilité et du coût des informations devant être échangées.

52. Un autre expert a dit que la notion d'"utilisations essentielles" ne serait pas conforme à l'approche adoptée par son pays en matière de réglementation de l'utilisation des CFC, dans le cadre de laquelle les réductions dans le secteur des produits aérosol étaient liées non seulement à l'utilisation, mais aussi aux conditions de sécurité appliquées dans la fabrication et le transport des produits aérosol.

53. Un expert a jugé que l'article II était trop général pour ce qui était de sa référence aux effets des CFC en général et qu'il vaudrait mieux se limiter aux CFC 11 et 12; toutefois, cet article était aussi trop restreint en ce sens que ses dispositions ne s'appliquaient pas aux effets d'autres substances susceptibles de modifier la couche d'ozone. Il impliquait aussi un degré de certitude qui n'était pas confirmé par des faits scientifiques, compte tenu en particulier des paragraphes 2, 9, 13 et 14 du résumé du rapport d'évaluation de 1984 de la NASA sur l'état actuel des connaissances concernant la couche d'ozone.

54. Un autre expert a proposé d'ajouter à l'article II un nouveau paragraphe ainsi conçu :

- "3. Chaque Partie s'efforce de réduire d'au moins ( ) pour cent l'utilisation d'agents propulsifs dans les produits aérosol par rapport aux chiffres correspondants de 1976".

55. D'autres experts ont exprimé des préoccupations concernant les exportations de produits chimiques vers les pays en développement. Pour répondre à ces préoccupations, un expert a proposé d'ajouter un article relatif au contrôle de la capacité de production plutôt qu'à celui des exportations, puisque la capacité de production était plus facile à contrôler que les exportations.

56. Un expert a suggéré d'incorporer l'article III à l'article IV, puisque ces articles traitaient tous deux des utilisations des CFC autres que comme agents propulsifs dans les produits aérosol. Deux autres experts ont suggéré de supprimer l'article III, mais un autre a jugé que cet article était justifié.

57. Plusieurs experts ont dit qu'ils éprouvaient des difficultés pour interpréter l'article IV qui, tel qu'il était libellé, pouvait permettre de maintenir, plutôt que de réduire, les niveaux actuels d'émissions. Il a été suggéré de remplacer, dans le texte anglais, le mot "outweighed" par "offset". Un autre expert a fait observer que si l'on devait conserver l'alinéa b) du paragraphe 2, il faudrait y inclure une clause pour préserver le caractère confidentiel des renseignements.

58. Il a été suggéré de supprimer les crochets autour de l'article V et d'y ajouter les mots "comptables avec l'article IV de la Convention". Aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne les articles VI et VII, mais un nouvel article VII bis a été proposé, concernant la date d'entrée en vigueur du protocole et destiné à faire en sorte qu'un nombre suffisant de pays producteurs deviennent Parties avant les autres pays.

59. La question de savoir s'il était prématuré ou non de procéder à l'élaboration d'un protocole a donné lieu à un long débat au cours duquel les avis exprimés étaient plus ou moins également partagés. Un expert a suggéré que le PNUE constitue un groupe d'experts chargés de formuler un code de directives environnementales relatif à la conduite des entreprises en matière de production et d'utilisation des chlorofluorocarbones et de leur exportation vers les pays en développement. Il a été aussi suggéré que le Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone étudie le rapport d'évaluation de la NASA qui contient de nouvelles conclusions et formule des observations appropriées. Plusieurs experts ont présenté le texte d'un projet de décision aux fins de son adoption par le Conseil d'administration (voir annexe I au présent rapport) selon lequel le Comité de coordination serait prié d'examiner la liste des substances qui figure à l'annexe I du projet de convention et de faire rapport à ce sujet, et encouragé à entreprendre les travaux visant à l'établissement d'un code de conduite concernant la production, l'utilisation et l'exportation des CFC. Un expert a estimé que la proposition était intéressante et tout à fait conforme à l'objectif visé qui était de disposer d'une convention dont l'application serait effective. Il n'était toutefois pas d'avis qu'une étude entreprise par le Comité de coordination répondrait à l'objectif visé, contrairement à la mise au point d'un programme de recherche scientifique intense qui s'avérerait nécessaire. Un autre expert a déclaré que les travaux futurs devraient surtout permettre d'élaborer un protocole qui serait adopté en même temps que la convention; en conséquence, et du fait que les experts n'avaient pu disposer de suffisamment de temps pour en effectuer l'examen, il n'était pas en mesure d'accepter la proposition.

60. Un expert a souligné que le projet de protocole semblait s'écarter légèrement de l'objectif de la convention : il ne mentionnait pas la couche d'ozone et, en fait, portait davantage sur l'interdiction des CFC, et il ne contenait pas de références aux travaux de recherche, aux observations systématiques et aux échanges de renseignements.

61. Un petit groupe de rédaction officieux a été constitué pour refondre le texte du projet de protocole compte tenu des observations faites. Le Président du groupe de rédaction a informé le Groupe de travail que lors de la réunion officieuse, de nombreux avis contradictoires avaient été exprimés sur l'éventuel teneur du protocole

/...

et que des difficultés considérables étaient apparues lorsqu'il s'était agi de concilier les divers points de vue. Plutôt que de procéder à la mise en forme du texte, de nouvelles suggestions avaient été formulées aux fins de leur examen. Le problème le plus difficile à résoudre concernait l'article II relatif aux stratégies propres à assurer la réglementation des CFC. Le projet révisé comportait trois variantes de cet article. Des modifications avaient également été apportées au préambule pour mieux expliquer la raison d'être des mesures de précaution proposées à l'article II. L'article III a été repris dans une des variantes de l'article II, tandis que les articles IV, V, VI et VII du projet initial ont été retenus en grande partie, après avoir été légèrement modifiés. Le projet révisé devait servir de document de travail lors de l'élaboration d'un éventuel protocole à la Convention.

#### IV. QUESTIONS DIVERSES

##### A. Questions financières

62. Après un échange de vues sur les incidences financières du secrétariat de la Convention telles qu'elles ressortaient de l'exposé figurant dans le document UNEP/WG.78/7, le secrétariat du PNUÉ a été prié de préparer un document révisé tenant compte des fonctions assignées au secrétariat de la Convention en vertu de l'article 7 du projet de convention. Cette version révisée ne devrait pas comprendre les budgets du Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone et du projet mondial de surveillance continue de la couche d'ozone; en revanche, elle devrait prendre pleinement en considération les besoins des conférences et réunions d'organes subsidiaires prévues en vertu de la Convention. Dans la préparation de ce document révisé, le secrétariat a été prié de tenir compte de l'expérience d'autres organes et institutions des Nations Unies en matière de partage des coûts.

63. Il a été convenu que, lors de la préparation du document révisé, le secrétariat devrait exclure les options 3 et 4 présentées au paragraphe 9 du document UNEP/WG.78/7. Plusieurs experts ont exprimé une préférence pour l'option 2 qui, selon eux, était la plus équitable et la mieux équilibrée; certains d'entre eux ont suggéré que la part du budget à assigner à certaines des Parties Contractantes devrait être fixée à 80 pour cent, et un autre a suggéré d'établir une distinction, en ce qui concernait l'importance de la contribution, entre les pays développés qui produisaient des CFC et ceux qui n'en produisaient pas. D'autres experts ont exprimé une préférence pour l'option 1.

##### B. Recommandations concernant les travaux futurs

64. Le groupe de travail a décidé de présenter les recommandations ci-après au Directeur exécutif :

a) Le Groupe de travail devrait tenir sa prochaine réunion à une date plus reculée en 1984 afin de pouvoir terminer ses travaux;

b) Les projets de textes révisés résultant de la deuxième partie de la troisième session devraient être transmis à tous les Etats, avec une note introductive et une demande tendant à ce que les Etats fassent parvenir leurs observations. Ces textes devraient aussi être distribués avec la documentation de la douzième session du Conseil d'administration du PNUÉ;

c) Le Conseil d'administration devrait être prié :

- i) De donner des directives au Directeur exécutif quant à la suite à donner à ces projets de textes;
- ii) De prendre les dispositions administratives et financières nécessaires jusqu'à la tenue de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties Contractantes;

d) Sans préjudice des arrangements susmentionnés, un avis autorisé du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale devrait être sollicité en ce qui concerne l'éventuelle exécution des fonctions de secrétariat permanent envisagées dans la convention et leurs incidences financières;

e) Un organe approprié, par exemple le Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone, devrait être prié :

- i) D'encourager les recherches qui permettraient de déterminer avec précision et le plus rapidement possible, les effets sur la couche d'ozone des différentes substances dont la liste est donnée à l'annexe I du projet de convention, ou de leurs interactions, et de soumettre un rapport sur l'état actuel des connaissances scientifiques et les domaines qui doivent faire l'objet de recherches à l'avenir;
- ii) D'étudier les évaluations récentes de l'état des connaissances concernant la couche d'ozone et de faire rapport à ce sujet pour faire en sorte que les renseignements scientifiques nouveaux soient pris en considération dans l'élaboration éventuelle d'autres protocoles au titre de la convention.

65. Un expert a proposé l'inclusion d'un nouveau sous-alinéa iii) à l'alinéa e) se lisant comme suit : "Examiner le projet de protocole et élaborer des recommandations sur le mécanisme permettant d'établir un lien entre les mesures qui y sont prévues et les indicateurs physiques concernant l'état de la couche d'ozone". Plusieurs experts toutefois, se sont opposés à l'établissement de rapports entre les travaux du Groupe de travail et ceux du Comité de coordination. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de fournir des directives sur les liens qui seront instaurés entre les travaux effectués au titre de la convention et ceux du Comité de coordination.

66. Il n'y a pas eu d'accord sur la proposition de recommandation qui se lit comme suit : "f) Des travaux préparatoires devraient être entrepris sur un code de conduite en matière d'environnement destiné aux entreprises qui produisent, utilisent et exportent des chlorofluorocarbones". Plusieurs experts se sont prononcés en faveur de son insertion, une fois modifié de façon que le membre de phrase "compte tenu des intérêts et des préoccupations déterminés concernant l'environnement des pays en développement" vienne s'insérer après "entrepris" et, qu'à la fin de la

/...

phrase soient ajoutés les mots suivants "et visant aussi à réglementer l'élimination des conteneurs déjà utilisés". D'autres experts ont estimé que ces travaux étaient prématurés, le Groupe de travail n'ayant pas encore terminé les travaux dont il était chargé et parce qu'un code de conduite ne devrait être élaboré que si les recherches scientifiques en démontraient la nécessité; un autre expert a précisé que cette question pourrait être examinée dans le cadre du projet de code de conduite pour les sociétés transnationales établi par l'ONU.

#### V. ADOPTION DU RAPPORT

67. Le présent rapport a été adopté le 20 janvier 1984, sous réserve de l'insertion des amendements adoptés au cours de l'examen du projet de rapport et de la mise au point définitive de certaines parties du texte par le rapporteur en collaboration avec le secrétariat.

#### VI. CLOTURE DE LA SESSION

68. Au nom du Groupe de travail le Président a remercié le Gouvernement autrichien de son hospitalité et de la générosité dont il a fait preuve en permettant de tenir la deuxième partie de la troisième session à Vienne. Après l'échange des félicitations et des remerciements d'usage, il a déclaré close la session.

Handwritten text at the top left of the page.

Handwritten mark or number at the top right of the page.

First main block of handwritten text, consisting of several lines of cursive script.

Second main block of handwritten text, continuing the cursive script.

Third main block of handwritten text, appearing as a shorter section at the bottom of the page.

Annexe I

PROJET DE DECISION PROPOSEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présenté par les experts des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Chili, France, Grèce, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Conseil d'administration,

Désireux de promouvoir l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du projet de convention, pour la protection de la couche d'ozone,

Reconnaissant qu'il est possible que certains chlorofluorocarbones pleinement halogénés et d'autres substances naturelles ou artificielles puissent avoir pour effet de modifier la couche d'ozone et qu'il est nécessaire de mieux comprendre ces effets,

Reconnaissant également que les effets qui entraînent des modifications, s'ils se révèlent significatifs, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'homme et pour l'environnement,

Conscient en outre des préoccupations et des intérêts particuliers des pays en développement concernant l'environnement,

Déterminé à promouvoir la coopération en vue de l'adoption des mesures de précaution nécessaires pour protéger la couche d'ozone contre les effets entraînant les modifications et conscient de la nécessité de réduire au minimum les délais dans l'application de toute mesure qui se révélerait nécessaire,

Conscient des mesures déjà prises à l'échelon national et international,

1. Invite instamment les gouvernements :

a) A maintenir et améliorer, selon qu'il conviendra, les mesures existantes et à élaborer de nouvelles mesures dans l'esprit du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone;

b) A étudier et à adopter conjointement les nouvelles mesures de précaution à prendre à court terme pour protéger la couche d'ozone;

c) A encourager, en tant que première mesure, l'élaboration d'un code de conduite environnemental destiné aux entreprises qui produisent, utilisent ou exportent des chlorofluorocarbones.

2. Prie le Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone d'étudier immédiatement les substances dont la liste est donnée à l'annexe I au projet de convention, de soumettre d'ici (3) (5) ans une évaluation des effets de ces substances, considérées tant individuellement que dans leurs interactions, pour ce qui est de modifier la couche d'ozone, et de faire des recommandations.

/...



Annexe II

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE L'ORGANISATION  
METEOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)

Conformément à une recommandation formulée par le Groupe de travail à sa dernière session, le Secrétaire général de l'OMM a examiné la question de l'exécution des fonctions de secrétariat envisagées dans le projet de convention et est en mesure de présenter les conclusions provisoires ci-après :

Premièrement. Vu l'objectif de l'Organisation tel qu'il est énoncé à l'article 2 de son acte constitutif, l'OMM peut évidemment être considérée comme étant l'organisation appropriée pour exercer les responsabilités concernant les échanges de données météorologiques et de données géophysiques connexes et leur application aux activités humaines. Toutefois, avant que l'Organisation puisse contracter des engagements formels, il faut que la question de l'exécution éventuelle des fonctions de secrétariat par l'OMM soit dûment examinée par le Bureau du Conseil exécutif, qui doit se réunir en janvier-février 1984, et ultérieurement par le Conseil exécutif lui-même, en juin 1984. Ce n'est qu'alors que l'on pourra s'attendre à une prise de position officielle de l'OMM sur cette question, dont il sera rendu compte au Groupe de travail ou à toute autre autorité appropriée, sous réserve que le Groupe de travail estime devoir confirmer sa recommandation antérieure à cet égard.

Deuxièmement. L'OMM exerce et continuera d'exercer activement ses responsabilités en tant qu'institution principale dans plusieurs domaines relevant du Plan mondial d'action pour la couche d'ozone et, à ce titre, elle réitère qu'elle est disposée à être associée à l'application future de la Convention pour la protection de la couche d'ozone, de ses annexes et de ses protocoles.

A ce propos, les travaux de l'OMM portent essentiellement sur les aspects suivants :

- Amélioration du Système mondial d'observation de la couche d'ozone, y compris en ce qui concerne les observations (contenu total d'ozone et répartition verticale), les instruments, l'étalonnage, la collecte et l'analyse des données, la détection des tendances, etc.;
- Détermination des processus et phénomènes physiques susceptibles d'affecter la photochimie et les tendances de la couche d'ozone, y compris l'élaboration de modèles théoriques et la conduite d'études de laboratoire;
- Etude des effets climatiques potentiels de l'ozone et d'autres composés gazeux du carbone, de l'azote, du chlore, du brome et de l'hydrogène à l'état de traces qui ont des propriétés radioactives.

/...

Il convient de noter que des progrès satisfaisants ont été accomplis dans le passé pour ce qui est d'améliorer le Système mondial d'observation de la couche d'ozone, ainsi que dans d'autres activités connexes, grâce à l'assistance utile fournie par le PNUÉ et aux compétences techniques offertes par les pays donateurs intéressés.

Troisièmement. Les fonctions de secrétariat envisagées dans le projet de convention semblent effectivement exiger des compétences et des qualifications techniques additionnelles qui, dans la situation actuelle, ne sont pas disponibles au secrétariat de l'OMM. Comme il est mentionné dans les articles 5 à 10 du projet de convention, ces connaissances ont trait essentiellement aux aspects suivants :

- Certains aspects juridiques, ou touchant les procédures ou les réglementations, qui visent à maintenir dûment en ordre et en forme la convention, ses annexes et ses protocoles;
- L'assistance aux fins des échanges d'informations sur les politiques, les stratégies et les mesures visant à minimiser les émissions de substances qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des modifications de la couche d'ozone;
- La coordination avec d'autres organes internationaux compétents.

Un appui additionnel serait donc nécessaire en ce qui concerne l'organisation et le service des réunions, la préparation de la documentation et des rapports, ainsi que leur traduction, et d'autres fonctions administratives connexes.